

DOCUMENTS DE GOUVERNANCE

	Page
Version consolidée de l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de Droit du Développement	3
Règles de procedure de l'Assemblée des Parties de l'Organisation Internationale de Droit du Développement	14
Règles de procédure de la Commission Permanente de l'Organisation Internationale de Droit du Développement	24
Règles de procédure du Conseil de l'Organisation Internationale de Droit du Développement	30
Règles de procedure du Comité d'audit et de finance de l'Organisation Internationale de Droit du Développement	35

**VERSION CONSOLIDÉE ACCORD PORTANT CREATION
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE DROIT DU
DEVELOPPEMENT**

**Texte du 5 février 1988 amendé le 30 juin 2002, le 30 novembre 2002, le
28 mars 2008, le 13 décembre 2012 et le 28 novembre 2017**

Version consolidée*

*Cette nouvelle version comporte l'intégration de la Convention de base, ses amendements et corrections dans un unique document. Toutes les références dans le texte relatives aux titres et fonctions sont mentionnées de manière générique, indépendamment du genre de leurs titulaires.

Version Consolidée

Accord portant création de l'Organisation Internationale de Droit du Développement

Texte du 5 février 1988, amendé le 30 juin 2002, le 30 novembre 2002, le 28 mars 2008, le 13 décembre 2012 et le 28 novembre 2017

(corps de l'Accord sans Préambule)

Article I Création et statut

1. L'Organisation Internationale de Droit du Développement, ci-après désignée l'« Organisation » ou l'« OIDD », est par le présent Accord constituée en organisation internationale.
2. L'Organisation possède la pleine personnalité juridique et bénéficie de la capacité nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de son mandat.
3. L'Organisation fonctionne conformément aux dispositions du présent Accord dans l'intérêt public et non dans un but lucratif.

Article II Objectifs et activités

1. Les objectifs de l'Organisation sont:
 - A. D'encourager et de faciliter l'amélioration et l'utilisation des ressources du Droit dans le processus du développement;
 - B. De contribuer à la mise en place, au développement progressif et à la consolidation de la bonne gouvernance et de l'état de droit, y compris l'accès à la justice, du droit et des services juridiques ;
 - C. D'aider les pays à améliorer leurs capacités de négociation dans les domaines de la coopération au développement, des investissements étrangers, du commerce international et des autres transactions internationales d'affaires;
 - D. D'encourager le développement durable par le renforcement et la consolidation des systèmes juridiques et judiciaires.
2. Afin d'atteindre les objectifs ci-dessus l'Organisation peut entreprendre les activités suivantes:
 - A. Formation, éducation, assistance technique, assistance juridique, recherche, publications, recueil et dissémination d'informations et de documentation appropriées;

- B. Coopération, pour la réalisation de ses objectifs, avec d'autres institutions, organisations et organismes, notamment avec les organisations du système des Nations Unies;
 - C. Contribuer au renforcement des capacités des pays en développement et en transition économique pour la réalisation d'activités vouées à promouvoir les objectifs de l'Organisation;
 - D. Autres activités susceptibles de servir les objectifs de l'Organisation.
3. L'Organisation, dans ses activités, sa gestion et le recrutement de son personnel, n'est pas influencée par des considérations politiques.

Article III Pouvoirs

Dans la poursuite des objectifs et activités ci-dessus, l'Organisation est dotée des pouvoirs suivants:

- 1. D'acquérir et de disposer de biens immeubles et meubles;
- 2. D'être partie à des contrats ou autres types d'accords;
- 3. D'employer du personnel;
- 4. D'être demandeur ou défendeur dans des actions en justice;
- 5. D'investir les fonds et les avoirs de l'Organisation; et
- 6. D'entreprendre toute autre activité légale nécessaire à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

Article IV Siège

- 1. Le siège de l'Organisation est à Rome, Italie, à moins que l'Assemblée ne décide de le transférer ailleurs.
- 2. L'Organisation peut ouvrir des bureaux en d'autres lieux en fonction des besoins de ses programmes.

Article V Finances

- 1. L'Organisation est financée par des moyens tels que contributions volontaires et donations, frais d'inscriptions aux cours et aux séminaires, revenus de programmes spéciaux de formation ou d'activités d'assistance technique, revenus de publications ou autres activités de services, intérêts de fonds d'affectation spéciale, de dotations ou de comptes bancaires.

2. Les parties au présent Accord apportent à l'Organisation un soutien financier au travers de contributions volontaires à la mesure de leurs capacités. Les Parties ne sont pas responsables individuellement ou collectivement des dettes, engagements ou obligations de l'Organisation.
3. L'Organisation doit prendre les dispositions satisfaisant aux exigences du gouvernement du pays où il aura son siège en ce qui concerne sa capacité à faire face à ses engagements.

Article VI Organisation

L'Organisation se compose de l'Assemblée des Parties au présent Accord (ci-dessous désignée comme l'« Assemblée »), de la Commission permanente, du Conseil et du Directeur général.

1. L'Assemblée représente les parties. Elle détermine la politique de l'organisation et contrôle l'action du Directeur Général.
 - A) Le gouvernement de chaque Etat ou l'exécutif de chaque organisation intergouvernementale partie au présent accord désigne un représentant à l'Assemblée.
 - B) L'Assemblée des parties est convoquée par son Président. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle doit être convoquée en réunion extraordinaire à la demande de la Commission permanente ou à la requête écrite, adressée au Président, d'un tiers des représentants des parties. Le Conseil ou le Directeur général peut aussi requérir du Président qu'il obtienne le consentement d'un tiers des Parties pour convoquer une réunion extraordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée des parties est fixé par son Président, après avis du Directeur général et de la Commission permanente. Une question doit être inscrite à l'ordre du jour si la Commission permanente ou un représentant des parties en fait la demande.

- C) L'Assemblée:
 - a) adopte le budget et le plan de gestion qui l'accompagne ;
 - b) examine le rapport d'activité relatif à l'année écoulée ;
 - c) adopte les règlements relatifs à l'administration de l'organisation et notamment celui relatif au personnel ;
 - d) adopte des recommandations portant sur la politique de l'organisation et sur sa gestion ;
 - e) adopte son règlement intérieur ;
 - f) approuve l'admission de nouveaux membres de l'Organisation.

- D) L'Assemblée, dans les conditions prévues par son règlement intérieur :
- a) élit un président et deux vice-présidents. Le représentant de l'Etat où siège l'Organisation détient de droit l'un des trois postes de la présidence. Les autres membres de la présidence sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable à l'issue d'une période de trois ans ;
 - b) élit les membres du Conseil ;
 - c) élit le Directeur général ;
 - d) met fin aux fonctions du Directeur général avant l'expiration de son mandat de sa propre initiative ou sur proposition de la Commission permanente.
2. La Commission permanente présente ses rapports à l'Assemblée et supervise l'Organisation de façon appropriée au nom des Parties entre les sessions de l'Assemblée.
- A) La Commission permanente donne son avis et ses conseils au Directeur général au nom des Parties. Elle entend le Directeur général, qui lui présente les rapports sur les activités et la gestion de l'Organisation, et qui lui fournit les documents et explications qu'elle pourrait réclamer. Elle examine et surveille la bonne mise en œuvre du budget, du plan de gestion, du plan stratégique et d'autres décisions de l'Assemblée, et élabore des rapports et des recommandations à l'attention de l'Assemblée. Elle prend les mesures provisoires adaptées en cas de vacance du poste de Directeur général.
 - B) La Commission permanente comprend le Président de l'Assemblée, qui la préside, les deux vice-présidents de l'Assemblée, et un représentant de chacune des quatre Parties qui est élu par l'Assemblée chaque année en alternance chacun pour une durée de deux ans. En élisant les Parties à la Commission permanente, l'Assemblée cherche à former une commission diversifiée en termes de région et représentative des membres de l'Organisation. Le Président, le vice-président ou un autre membre du Conseil désigné par le Président du Conseil joue le rôle d'observateur de la Commission permanente. Les réunions sont convoquées par le Président au moins trois fois par an à intervalles réguliers ou à la demande d'un membre de la Commission permanente ou du Directeur général. Le Président a voix prépondérante en cas de partage. La Commission permanente informe les Parties de ses conclusions à l'issue de chaque réunion.
 - C) La Commission permanente sollicite et reçoit des candidatures au poste de Directeur général au nom de l'Assemblée, transmet les candidatures au Conseil pour avis, s'entretient avec des candidats le cas échéant et fait part de ses recommandations à l'Assemblée, qui les examine et prend une décision.

3. Le Conseil, par son expertise, donne des avis d'expert à l'Assemblée, à la Commission permanente et au Directeur général.
- A) Le Conseil comprend six (6) membres au moins et dix (10) membres au plus élus pour quatre ans par l'Assemblée. Les candidats sont présentés par une partie à l'accord ou, par le Conseil pour ceux qui n'en sont pas membres. En élisant des membres du Conseil, l'Assemblée, doit prendre en compte la représentativité du Conseil, ainsi que diverses compétences et connaissances dans différents domaines ayant un impact sur l'état de droit et le développement. Ses membres servent à titre personnel et non en qualité de représentants de gouvernements ou d'organisations. Le Conseil comprend obligatoirement un ressortissant de l'Etat où siège l'Organisation.
 - B) Le Conseil est convoqué par son Président. Il se réunit au moins une fois par an, avant la réunion de l'Assemblée. Il doit être convoqué en réunion extraordinaire à la demande majorité de ses membres.

Le Directeur général ou son représentant participe aux réunions du Conseil et s'exprime sans prendre part au vote. Les représentants des parties sont autorisés à assister aux réunions du Conseil en tant qu'observateurs

Le Président du Conseil a voix prépondérante en cas de partage.

- C) Le Conseil :
 - a) contribue par son expertise et ses recommandations à la mise en œuvre des objectifs de l'organisation par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée ;
 - b) communique son avis sur les plans stratégique et de gestion de l'Organisation au regard des tendances internationales plus globales en matière d'état de droit et de développement ;
 - c) donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général de l'Organisation, La Commission permanente et l'Assemblée;
 - d) adopte son règlement intérieur, soumis à l'approbation par l'Assemblée ;
 - e) élit son Président et son vice-président après chaque renouvellement partiel ou en cas de vacance ;
 - f) soumet des candidatures à l'examen de l'Assemblée, y compris celles proposées par les Parties, pour chaque poste à pourvoir au Conseil ;
 - g) étudie les candidatures au poste de directeur de l'Organisation, auditionne le cas échéant les candidats et transmet son avis à la Commission permanente pour examen ; et
 - h) présente son rapport annuel d'activité à l'Assemblée.

4. Le Directeur général gère et administre l'Organisation.
- A) Le Directeur général est élu par l'Assemblée qui tient compte de la recommandation de la Commission permanente pour un mandat de quatre années, renouvelable une fois.
- B) Le Directeur général :
- a) prépare les plans stratégique et de gestion et le budget, ainsi que le rapport d'activité relatif à l'année écoulée et les comptes de l'exercice clos, qui doivent être présentés à la Commission permanente et à l'Assemblée ;
 - b) demande l'avis de la Commission permanente sur les plans stratégique et de gestion de l'Organisation ;
 - c) assure l'exécution des décisions de l'Assemblée ;
 - d) nomme et supervise les cadres et autres employés en accord avec la réglementation du travail de l'Organisation ;
 - e) a le pouvoir de créer des bureaux ; et
 - f) représente l'Organisation en justice et a la capacité juridique de négocier et conclure des accords de financement, des baux et contrats, ainsi que tout type d'accord et de transaction, en rapport avec son mandat au nom de l'Organisation.
- C) Le Directeur général rend compte de son administration et de ses responsabilités à l'Assemblée et à la Commission Permanente, et cherche à obtenir un avis d'expert, le cas échéant, auprès du Conseil sur les sujets relatifs à l'état de droit et au développement.

Article VII **Relations de coopération**

L'Organisation peut coopérer avec d'autres institutions ou programmes et peut accepter du personnel en détachement ou qui lui serait prêté.

Article VIII **Droits, privilèges et immunités**

L'Organisation et son personnel bénéficient dans le pays de son siège des droits, privilèges et immunités qui sont prévus par l'Accord de siège. Les États membres œuvrent à accorder des droits, privilèges et immunités similaires dans le but de soutenir les activités de l'Organisation dans ces pays ; les États non membres sont encouragés à faire de même

Article IX **Commissaires aux comptes**

La vérification des comptes relatifs aux opérations de l'Organisation est effectuée annuellement par une société internationale indépendante de commissariat aux comptes choisie par la Commission permanente, en tenant compte de la recommandation du Comité d'audit et de finance. La Commission permanente examine et approuve les rapports d'audit externe et les états financiers de l'Organisation, en tenant compte de la recommandation du Comité d'audit et de finance. Les résultats de ces vérifications sont mis à disposition de l'Assemblée.

Article X Amendements

Le présent Accord peut être amendé par l'Assemblée par un vote à la majorité des trois quarts de ses membres, sous réserve que la notification de cet amendement, comprenant le texte complet de l'amendement proposé, ait été envoyée à tous les membres de l'Assemblée au moins huit semaines avant la date prévue pour le vote de l'amendement.

Article XI Dissolution

1. L'Organisation peut être dissoute si un vote à la majorité des quatre cinquièmes des membres de l'Assemblée détermine que l'Organisation n'est plus nécessaire ou n'est plus en mesure de fonctionner avec efficacité.
2. Dans l'hypothèse d'une dissolution, tous les actifs de l'Organisation qui restent après paiement de ses obligations légales seront distribués à des organismes ayant des objectifs semblables à ceux de l'Organisation conformément à ce que décidera l'Assemblée.

Article XII Retrait

Toute partie signataire du présent Accord, après notification écrite, peut mettre fin à sa participation et se retirer de l'Assemblée. Ce retrait devient effectif trois mois après la date à laquelle le dépositaire a reçu la notification.

Article XIII Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats et des Organisations Intergouvernementales. Il restera ouvert à la signature pendant une période de deux années à partir du 1er juin 1987, sauf si cette période est étendue avant sa date d'expiration par le Dépositaire.
2. La signature de l'Accord, ou l'adhésion à celui-ci, par toute partie éligible aux termes de la présente clause après cette date nécessite l'approbation de l'Assemblée à la majorité simple ou par l'absence d'objection, à l'issue d'une procédure écrite entre les sessions de l'Assemblée.
3. Le Gouvernement italien est le Dépositaire du présent Accord.

4. La ratification, l'acceptation ou l'approbation du présent Accord sera effectuée par les signataires en conformité avec leurs propres lois, règlements et procédures.

Article XIV **Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur dès que le Dépositaire aura reçu notification par trois des Etats signataires du présent Accord que les formalités exigées par leurs législations nationales pour la ratification du présent Accord ont été accomplies.

Article XV **Normes transitoires**

A l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Organisation prendra toutes mesures nécessaires pour acquérir les droits, obligations, concessions, propriétés et intérêts de son organisme prédécesseur, l'Institut International de Droit du Développement, organisation non-gouvernementale établie à Rotterdam, Pays-Bas.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en un seul exemplaire en langues anglaise et française, les deux faisant également foi.

Fait à Rome le 5 février 1988 et amendé le 30 juin 2002, le 30 novembre 2002, le 28 mars 2008, le 13 décembre 2012 et le 28 novembre 2017.

**Statut de la ratification de l'Accord portant création de
l'Organisation Internationale de Droit du Développement,**

*amendé le 30 juin 2002, le 30 novembre 2002, le 28 mars 2008, le 13 décembre
2012 et le 28 novembre 2017**

Etat Membre	Signature/Adhésion	Ratification
Afghanistan	3 mars 2010	20 novembre 2012
Australie	10 juillet 2000	10 juillet 2000
Autriche	20 janvier 1993	17 mars 1994
Bulgarie	28 novembre 1995	5 juin 1996
Burkina Faso	28 mai 2001	23 juin 2003
Chine	30 mai 1989	30 mai 1989
Egypte	20 mars 1989	21 mai 1990
Equateur	5 février 1998	5 février 1998
Etats Unis d'Amérique	5 février 1988	12 juillet 1988
France	5 février 1988	12 avril 1989
Honduras	23 novembre 2015	23 novembre 2015
Italie	5 février 1988	28 mai 1993
Jordanie	22 septembre 2009	22 septembre 2009
Kenya	26 mars 2009	30 juin 2009
Koweït	11 octobre 2010	11 octobre 2010
Mali	28 novembre 2017	28 novembre 2017
Mongolie	23 novembre 2015	23 novembre 2015
Monténégro	28 novembre 2017	
Mozambique	1 octobre 2008	23 juin 2011
Norvège	19 mars 2002	19 mars 2002
OFID **	24 novembre 2009	24 novembre 2009
Paraguay	28 mai 2009	28 mai 2009
Pakistan	23 novembre 2015	23 novembre 2015

Pérou	16 novembre 2011	16 novembre 2011
Pays Bas	5 février 1988	5 mars 1990
Philippines	5 février 1988	28 avril 1989
Roumanie	14 juin 2005	14 juin 2005
Salvador	27 mars 2012	27 mars 2012
Sénégal	5 février 1988	24 septembre 1990
Soudan	5 février 1988	13 mai 1989
Suède	28 novembre 2017	28 novembre 2017
Tunisie	5 février 1988	15 mai 1991
Turquie	3 mars 2008	18 août 2011
Viêt Nam	29 novembre 2016	29 novembre 2016

**Liste des Etats Membres mise à jour en novembre 2017, selon la notification du Dépositaire, le Gouvernement de l'Italie, à l'OIDD*

*** Le Fonds OPEP pour le développement international*

**RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES**

Organisation Internationale de Droit du Développement

Texte approuvé par l'Assemblée des Parties le 10 juin 2008, amendé le 23 mars 2011, le 13 décembre 2012 et le 28 novembre 2017 par l'Assemblée des Parties

Règles de procédure

Assemblée des Parties

Organisation Internationale de Droit du Développement (OIDD)

I. Généralités

Article 1 Généralités

1. Ces règles de procédure sont adoptées par l'Assemblée des Parties (« l'Assemblée ») de l'Organisation Internationale de Droit du Développement (« l'Organisation ») en vertu de l'Article VI, 1, C, g de l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de Droit du Développement (« l'Accord ») du 5 février 1988, amendé le 30 juin 2002, le 30 novembre 2002, le 28 mars 2008, le 13 décembre 2012 et le 28 novembre 2017 pour la gouvernance de l'Organisation.
2. En cas de conflit entre les dispositions de ces Règles et celles de l'Accord, ce dernier prévaut.

Article 2 Définitions

- (a) Le terme « Assemblée des Parties » ou « Assemblée » désigne l'organe des Parties à l'Accord ;
- (b) Le terme « Conseil » désigne le Conseil de l'Organisation ;
- (c) Le terme « Directeur général » désigne le Directeur général de l'Organisation ;
- (d) Le terme « Accord » désigne l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de Droit du Développement ;
- (e) Le terme « OIDD » désigne l'Organisation Internationale de Droit du Développement ;
- (f) Le terme « Partie » désigne une Partie signataire de l'Accord, qui est, par conséquent, membre de l'Assemblée des Parties ;
- (g) Le terme « Président » désigne la Partie assurant la Présidence de l'Assemblée ;
- (h) Le terme « Présidence » désigne collectivement les Parties exerçant les fonctions de Président et Vice-Président de l'Assemblée ;
- (i) Le terme « représentant » désigne la personne nommée par une Partie pour être son principal représentant à une session de l'Assemblée, et inclut

également le suppléant désigné par cette Partie lorsque ce suppléant agit en qualité de représentant ;

- (j) Le terme « Secrétariat » désigne le personnel de l'Organisation sous l'autorité du Directeur général ; et
- (k) Le terme « Commission permanente » désigne la Commission permanente de l'Organisation .

II. Sessions de l'Assemblée

Article 3 Tenue des sessions

L'Assemblée se réunit en session ordinaire chaque année, au cours du dernier trimestre. Elle se réunit à la demande de son Président.

Article 4 Procédures

1. La Présidence est chargé de fixer l'heure, la date et le lieu des sessions de l'Assemblée en consultation avec la Commission Permanente. Le Secrétariat aide la Présidence à préparer les sessions de l'Assemblée.
2. Le Président convoque une session extraordinaire de l'Assemblée à la demande de la Commission permanente. Toute Partie ou le Conseil peut proposer au Président la tenue d'une session extraordinaire. Le Président doit immédiatement communiquer cette proposition aux Parties, au Directeur général et à la Commission Permanente. Si un tiers des Parties s'accorde sur la proposition dans les trente (30) jours suivant la notification de la proposition par le Président aux Parties, le Président doit convoquer la session en conséquence.

Article 5 Lieu des sessions

Les sessions de l'Assemblée se déroulent au siège de l'OIDD, y compris par conférence vidéo ou téléphonique. L'Assemblée peut décider de tenir une session ailleurs à condition que cela n'entraîne aucuns frais supplémentaires pour l'Organisation.

Article 6 Notification des sessions

Le Secrétariat, conformément aux directives prises par le Président, notifie à chaque Partie l'heure, la date et le lieu de l'ouverture de la session de l'Assemblée ainsi que la durée prévue.

Article 7 Ordre du jour provisoire

1. Le Président prépare un ordre du jour provisoire pour chaque session de l'Assemblée, après consultation avec la Commission permanente et le Directeur général.
2. Lorsqu'il prépare l'ordre du jour provisoire, le Président peut également consulter le Conseil et le Secrétariat et leur demander toute information et tout avis d'expert nécessaires à l'élaboration de l'ordre du jour provisoire.

Article 8

Communication de l'ordre du jour provisoire

Le Secrétariat communique aux Parties l'ordre du jour provisoire de la session et ses documents d'accompagnement ainsi que la notification visée à l'article 6, trois semaines au moins avant l'ouverture de la session.

Article 9

Adjonctions à l'ordre du jour

Après que l'ordre du jour provisoire a été transmis conformément à l'article 8, toute Partie, le Conseil ou la Commission permanente, peut demander au Président l'inscription à l'ordre du jour d'un ou de plusieurs points supplémentaires. Ces demandes doivent être faites au moins 20 jours avant la session. Le Secrétariat, au nom du Président, doit communiquer dans les plus brefs délais aux Parties les points de l'ordre du jour ainsi proposés et la documentation qui s'y rattache.

Article 10

Soumission de propositions de résolutions

Les propositions d'action de l'Assemblée doivent normalement être soumises par écrit au Président. Le Secrétariat, au nom du Président, les transmet à toutes les Parties dans les deux langues de l'Assemblée.

Article 11

Adoption de l'ordre du jour

1. L'Assemblée adopte l'ordre du jour de la session au début de cette dernière, sur la base de l'ordre du jour provisoire et des points supplémentaires.
2. En cours de séance, l'Assemblée peut modifier l'ordre du jour en ajoutant, supprimant, reportant ou modifiant des points à examiner.

III. Représentation et pouvoirs

Article 12

Représentants et suppléants

Chaque Partie désigne un représentant à l'Assemblée et peut également, si elle le souhaite, désigner un suppléant.

Article 13

Pouvoirs et notifications

Les pouvoirs et les noms des représentants et suppléants sont communiqués au Secrétariat une semaine au moins avant l'ouverture de la première session à laquelle les personnes désignées doivent participer. Sauf indication contraire, ces pouvoirs et notifications sont considérés comme valables pour les sessions suivantes, à moins qu'ils ne soient annulés ou remplacés par une notification ultérieure au Secrétariat.

IV. Président et Vice-Présidents

Article 14 Élection et durée du mandat

1. L'Assemblée élit, parmi les représentants des Parties, un Président et un Vice-Président pour un mandat de trois ans, qui conservent leur poste à échéance de ce dernier jusqu'à l'élection de leurs successeurs. L'État où siège l'Organisation exerce les fonctions de Vice-Président permanent ex officio.
2. La Présidence vérifie les pouvoirs des représentants et des suppléants et discute et formule des recommandations relatives aux questions de procédure et à tout autre point que lui soumet l'Assemblée.
3. Au cas où une Partie occupant le poste de Président ou de Vice-Président souhaiterait démissionner de son poste avant la fin de son mandat, elle doit en informer la Commission permanente et l'Assemblée. La Commission permanente décide du moment opportun pour remplacer la Partie démissionnaire.
4. Si le Président est absent, il doit désigner l'un des Vice-Présidents pour agir en qualité de Président par intérim.
5. Le Vice-Président, agissant en qualité de Président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.
6. Au cas où le Président cesserait d'assumer ses fonctions, le Vice-Président nommé agit en sa qualité en tant que Président par intérim jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu.
7. Lorsqu'un vote a lieu, c'est le Président ou le Président par intérim qui détermine les résultats en cas d'égalité des voix.

V. Conseil

Article 15 Conseil

1. Préalablement à chaque session, l'Assemblée peut demander au conseil un avis d'expert sur toute question relevant de ses compétences.
2. Le Conseil doit répondre à une telle demande par écrit et fournir à l'Assemblée son rapport annuel d'activité.

3. Le Président du Conseil est invité à participer aux réunions de l'Assemblée des Parties. Si le Président du Conseil ne peut pas assister à une réunion de l'Assemblée, il peut déléguer le Vice-Président pour le représenter lors de la réunion. Le Président du Conseil ou son représentant peut faire des déclarations verbales ou écrites sur invitation du Président.

VI. Directeur général

Article 16 Directeur général

1. Le Directeur général est invité à participer aux (à une partie des) réunions de l'Assemblée des Parties. Si le Directeur général ne peut pas assister à une réunion de l'Assemblée, il peut désigner un cadre de l'OIDD pour le représenter.
2. Le Directeur général ou son représentant peut faire des déclarations verbales ou écrites sur invitation du Président.

VII. Secrétariat

Article 17 Le Secrétariat

En consultation avec le Président, le Secrétariat prépare la documentation nécessaire aux sessions de l'Assemblée. L'Assemblée informe le Secrétariat du format que cette documentation doit respecter. Le Secrétariat de l'OIDD aide la Présidence à assumer ses responsabilités.

VIII. Langues

Article 18 Langues de l'Assemblée

Les langues de l'Assemblée sont l'anglais et le français. Le Secrétariat est chargé de garantir la traduction de toute la documentation de l'Assemblée d'une langue à l'autre, à condition que cette documentation, lorsqu'elle n'est pas produite par le Secrétariat, soit transmise au Secrétariat une semaine au moins avant les réunions.

Article 19 Interprétation

Les déclarations faites dans l'une des langues de l'Assemblée sont interprétées dans l'autre langue.

Article 20 Langue des décisions

Toutes les décisions de l'Assemblée sont publiées en anglais et en français.

IX. Conduite des débats

Article 21

Publicité des réunions

Les réunions de l'Assemblée sont publiques, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 22

Quorum

La présence à la réunion de la majorité des Parties à l'Assemblée constitue un quorum.

Article 23

Pouvoirs généraux du Président

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque session de l'Assemblée, dirige les débats, assure l'observation des présentes Règles, accorde le droit à la parole, met les questions aux voix et annonce les décisions. Sous réserve des dispositions des présentes Règles, le Président est seul responsable de la direction des débats et du bon ordre des réunions de l'Assemblée.

Article 24

Motions d'ordre

1. Au cours de l'examen d'une question quelconque, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément aux présentes Règles. Tout représentant peut faire appel de la décision du Président, auquel cas l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée par l'Assemblée.
2. Le représentant qui présente une motion d'ordre ne doit ni traiter du fond de la question en cours de discussion, ni présenter une autre proposition ou motion.

Article 25

Motions

Un représentant peut présenter une des motions suivantes, que le Président peut mettre aux voix sans débat ou après un débat limité et qui a priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toute autre proposition ou motion présentée:

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;
- c) ajournement du débat sur la question en cours de discussion;
- d) clôture du débat sur la question en cours de discussion;
- e) vote sur la proposition en discussion

Article 26

Droit de réponse

Le Président accorde le droit de réponse à tout représentant qui le demande, mais il peut fixer le moment auquel ce droit sera exercé, ainsi que la durée maximum de la réponse.

Article 27 Frais

Tous les frais et indemnités de déplacement et de séjour des représentants des Parties qui participent aux réunions de l'Assemblée sont à la charge de la Partie qu'ils représentent.

X. Décisions Article 28

1. Les décisions sont préparées sous forme de résolutions.
2. Entre les sessions de l'Assemblée, la Commission permanente ou le Directeur général peut demander au Président qu'une décision soit prise par écrit plutôt qu'à l'occasion d'une réunion.
3. À la demande du Président, le Secrétariat communique à tous les membres de l'Assemblée pour approbation la proposition de décision reçue par la Commission permanente ou le Directeur général, dans un délai fixé par le Président d'au moins 30 jours. Tous les commentaires reçus dans ce même délai seront aussi transmis.

Article 29 Droit de vote

1. Chaque Partie dispose d'une voix.
2. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non-votantes.
3. Chaque représentant de Partie ou, en l'absence du représentant, son suppléant, le cas échéant, peut exprimer son point de vue sur une proposition soumise à l'Assemblée et vote au nom de la Partie lorsqu'une proposition est mise au vote.

Article 30 Majorités requises

1. Sauf disposition contraire des Articles X et XI de l'Accord et hormis lorsque le Directeur général est démis de ses fonctions avant la fin de son mandat, ce qui requiert la majorité des deux-tiers des voix¹, toutes les décisions de l'Assemblée, en session, sont prises à la majorité des votes exprimés.

2. Les décisions prises par l'Assemblée entre les sessions sont adoptées par consensus ou à la majorité des suffrages exprimés, à condition qu'une majorité des Parties de l'Assemblée vote.
3. Des décisions peuvent être prises entre les sessions par consensus à l'issue d'une procédure silencieuse à la demande de la Commission permanente ou, dans le cas de décisions relatives à l'admission de nouveaux membres, du Directeur général. Comme prévu par l'article 28, le Secrétariat communique à tous les membres de l'Assemblée pour approbation la proposition de décision dans un délai fixé par le Président d'au moins 30 jours. Si aucune objection n'est reçue avant la fin de ce délai, la décision est considérée comme adoptée par consensus. En cas d'objection, le Président peut demander au Secrétariat de diffuser une nouvelle fois la décision en vue d'un vote.
4. À chaque réunion de l'Assemblée, le Président cherche à dégager un consensus plutôt qu'à mettre les propositions aux voix. Toutefois, l'Assemblée prend ses décisions aux voix si un représentant le demande.
5. L'Assemblée examine les candidatures pour le poste de Directeur général, en tenant compte de l'éventuel avis de la Commission permanente et du Conseil, comme suit:
 - (a) Aux fins de l'Article 30, paragraphe (4), le terme « tous les suffrages exprimés » désigne tous les votes affirmatifs et négatifs, à l'exclusion des bulletins blancs et des abstentions qui ne seront pas pris en compte et le terme « majorité » signifie plus de 50 % des suffrages exprimés ;
 - (b) Si un consensus ne peut être atteint pour la nomination du Directeur général, l'Assemblée procède à son élection par un vote à bulletin secret, à la majorité de tous les suffrages exprimés ;
 - (c) S'il n'y a que deux candidats, le candidat obtenant la majorité lors du premier tour est élu, et en cas d'égalité de voix, un second tour aura lieu entre les deux mêmes candidats. En cas d'égalité au second tour, la décision revient à la Présidence ;
 - (d) Dans le cas où il y a plus de deux candidats, le candidat obtenant la majorité après le premier tour sera élu. Si aucun candidat n'obtient la majorité, pourront se présenter au deuxième tour seuls les candidats ayant obtenu au moins trois suffrages au premier tour. Si aucun candidat n'obtient la majorité au deuxième tour, pourront se présenter au troisième tour les candidats ayant obtenu le premier et le deuxième plus grand nombre de suffrages au deuxième tour. Le candidat qui obtient la majorité au troisième tour sera élu et, dans l'éventualité d'une égalité, la décision revient à la Présidence.
6. Les élections pour les autres postes vacants respectent la procédure de vote établie pour le poste de Directeur général, au paragraphe 5 ci-dessus, sauf s'il y a plusieurs candidats pour plusieurs postes vacants au sein du même organe de gouvernance, auquel cas les représentants de l'Assemblée peuvent voter pour

autant de candidats inscrits sur le bulletin de vote qu'il y a de postes vacants. Les candidats obtenant le plus de voix sont élus.

Article 31

Règles à observer pendant le vote

1. Le Président annonce l'ouverture du vote, après laquelle aucune intervention n'est autorisée jusqu'à ce que les résultats du vote aient été annoncés, à moins qu'il ne s'agisse d'une motion d'ordre relative au déroulement du vote.
2. Les représentants peuvent faire de brèves déclarations, aux seules fins d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou après l'annonce des résultats.
3. L'Assemblée vote normalement à main levée ou par assis et levés.
4. Toutes les élections et votes concernant la nomination et la cessation de fonctions se font au scrutin secret. Lorsque seule une personne ou Partie doit être élue, et qu'aucun candidat n'obtient lors du premier tour de scrutin la majorité requise, un second tour de scrutin est organisé mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

XI. Compte-rendu des séances

Article 32

Procès-verbal

Après clôture de chaque session de l'Assemblée, le Secrétariat prépare un procès-verbal de la réunion de l'Assemblée, qui présente tous les points de l'ordre du jour qui ont été passés en revue et toutes les résolutions qui ont été approuvées. Le Secrétariat soumet le procès-verbal au Président pour approbation finale avant distribution à toutes les Parties.

XII. Comités

Article 33

Comités

L'Assemblée peut créer des comités, si elle les juge nécessaires au bon exercice de ses fonctions, pour autant que ces comités n'exercent pas les fonctions déjà attribuées à la Commission permanente en vertu de l'Accord.

XIII. Amendements

Article 34

Méthodes d'amendement

Les présentes Règles de Procédure peuvent être amendées par l'Assemblée pour autant que ces amendements soient conformes aux dispositions de l'Accord.

**RÈGLES DE PROCÉDURE
DE LA
COMMISSION PERMANENTE**

Organisation Internationale de Droit du Développement

**Texte approuvé par l'Assemblée des Parties le 10 juin 2008 et amendé
par l'Assemblée des Parties le 13 décembre 2012 et le 28 novembre 2017**

Règles de procédure

Commission permanente

Organisation Internationale de Droit du Développement (OIDD)

Article I Généralités

Ces règles de procédure sont adoptées par l'Assemblée des Parties (« l'Assemblée ») de l'Organisation Internationale de Droit du Développement (« l'Organisation ») pour la gouvernance de l'Organisation conformément à l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de Droit du Développement (« l'Accord ») du 5 février 1988, comme amendé.

En cas de conflit entre les dispositions de ces Règles et celles de l'Accord, ce dernier prévaut. En cas de conflit entre les dispositions de ces Règles et les Règles de procédure de l'Assemblée, ces dernières prévaudront.

Article II Fonctions

1. La Commission permanente agit conformément à l'Accord et aux résolutions, recommandations et politiques approuvées par l'Assemblée.
2. La Commission permanente rend compte à l'Assemblée et supervise l'Organisation de façon appropriée au nom des Parties entre les sessions de l'Assemblée, conformément aux missions prévues à l'article VI.2 de l'Accord.

A ce titre :

- elle entend le Directeur général qui lui rend compte des activités, de l'administration et de la gestion de l'Organisation et lui fournit les documents et les explications qu'elle lui demande ;
- elle veille à l'utilisation correcte du budget et informe l'Assemblée sur ce point ;
- elle prend les dispositions transitoires appropriées en cas de vacance du poste de Directeur général ;
- elle assiste le Président de l'Assemblée (« le Président ») dans la préparation des sessions de l'Assemblée et formule, le cas échéant, des projets de recommandations ou de résolutions qui sont transmis à l'Assemblée ;
- elle assure le suivi de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée entre les sessions ; et

- elle contrôle la réactivité du Directeur général à toute demande de l'Assemblée et de la Commission permanente.

Article III Membres

1. La Commission permanente, présidée par le Président, est composée des membres visés à l'article VI.2 de l'Accord. Un représentant du Conseil a le droit d'assister aux réunions de la Commission permanente en tant qu'observateur.

Article IV Responsabilités

1. Le Président prépare l'ordre du jour des réunions de la Commission permanente en consultant le Directeur général et avec l'aide du Secrétariat.
2. En l'absence du Président, l'un des deux Vice-Présidents de l'Assemblée assume les responsabilités du Président de la Commission permanente.
3. Les Vice-Présidents contribuent à l'accomplissement des fonctions du Président.

Article V Mandats

La durée du mandat des membres de la Commission permanente, à l'exception du représentant de chacune des quatre Parties qui est élu par l'Assemblée, chacun pour un mandat de deux ans (les membres ad hoc), et du représentant de l'Etat où siège l'Organisation, est égale à la durée mandat relatif au poste qu'ils occupent au sein de l'Assemblée.

Article VI Réunions de la Commission permanente

1. La Commission permanente doit tenir des réunions régulières au moins trois fois par an, sur invitation du Président. Le Président peut aussi convoquer des réunions extraordinaires de la Commission permanente à la demande du Directeur général ou d'un membre de la Commission permanente. Ladite demande doit être prouvée.
2. Le Président décide de l'heure et du lieu des réunions de la Commission permanente. Le Conseil est encouragé à tenir ses réunions via vidéoconférence ou téléconférence afin de limiter les dépenses de l'Organisation.
3. Le Secrétariat doit informer de la tenue des réunions régulières au moins trente (30) jours à l'avance. Le Secrétariat est tenu de transmettre l'avis de réunion extraordinaire au moins vingt (20) jours auparavant si possible.

Article VII Quorum pour les réunions

La présence de quatre membres de la Commission permanente à une réunion constitue un quorum. Aucune décision ne peut être prise lors d'une réunion en l'absence d'un quorum.

Article VIII Procédure de vote

1. Les décisions de la Commission permanente sont prises par consensus à moins que le Président ou que trois membres au moins ne demandent qu'un vote soit organisé.
2. Lorsqu'un vote est organisé, les décisions de la Commission permanente sont prises à la simple majorité des membres présents. Le vote du Président est décisif en cas d'égalité des voix.

Article IX Décisions écrites en lieu et place d'une réunion

1. Tout membre de la Commission permanente ou le Directeur général peut demander au Président qu'une décision soit prise par écrit entre les sessions de la Commission permanente au lieu de convoquer une réunion.
2. Sur demande spécifique du Président, le Secrétariat communique la proposition de décision que lui a remise un membre ou le Directeur général à tous les membres de la Commission permanente pour approbation ou commentaire à transmettre dans un délai raisonnable fixé par le Président ; tout commentaire reçu dans ce délai doit également être communiqué.
3. Les décisions prises par la Commission permanente entre les sessions sont adoptées par consensus ou à la majorité des suffrages exprimés, à condition qu'une majorité des Parties de la Commission permanente vote.
4. Des décisions peuvent être prises entre les sessions par consensus à l'issue d'une procédure silencieuse. Le Secrétariat communique à tous les membres de la Commission permanente pour approbation la proposition de décision dans un délai fixé par le Président d'au moins 30 jours. Si aucune objection n'est reçue avant la fin de ce délai, la décision est considérée comme adoptée par consensus. En cas d'objection, le Président peut demander au Secrétariat de diffuser une nouvelle fois la décision en vue d'un vote.

Article X Participation du Directeur général aux réunions

Le Directeur général peut faire des déclarations devant la Commission permanente. Il doit présenter un compte-rendu concernant la gestion de l'Organisation à la Commission permanente et fournir tout document et explication que la Commission permanente peut être amenée à lui demander.

Article XI Participation des observateurs aux réunions

Le Président peut inviter des représentants d'autres Parties, d'autres membres du Conseil, l'Association du personnel de l'Organisation et tout autre participant extérieur dont la présence est jugée nécessaire, à assister aux réunions de la Commission permanente en tant qu'observateurs.

Article XII Compte-rendu des réunions

Au nom du Président, le Secrétariat doit préparer dans les plus brefs délais un compte-rendu sommaire des décisions adoptées lors de chaque réunion, que le Président est chargé de transmettre aux Parties et au Conseil.

Article XIII Langue de travail

Les langues de la Commission permanente sont l'anglais et le français. Le Secrétariat œuvre à traduire les documents de la Commission permanente, en tant que de besoin et si possible, pour faciliter la participation des représentants non anglophones.

Article XIV Compte-rendu annuel de la Commission permanente

La Commission permanente soumet à chaque session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les activités qu'elle a entreprises depuis la précédente session ordinaire.

Article XV Comptes-rendus des autres Comités

La Commission permanente reçoit les rapports du Comité d'audit et de finance et des autres Comités qui sont créés ponctuellement par l'Assemblée.

Article XVI Fonctions relatives à la nomination du Directeur général

1. Six mois au moins avant la réunion de l'Assemblée des Parties convoquée pour élire le Directeur général, le Président envoie à toutes les Parties une circulaire les invitant à présenter la candidature d'un de leurs ressortissants au poste de directeur général de l'Organisation. Le Président publie également des appels à candidatures selon la procédure suivie pour le recrutement des autres fonctionnaires de l'Organisation. L'appel à candidature précise les qualités requises des candidats et les conditions générales du recrutement.
2. Immédiatement après la date limite fixée pour la présentation des candidatures, le Président fait part aux Parties et au Conseil, en une seule communication, de toutes les candidatures reçues. Sauf dans le cas où le Directeur général se présente pour un second mandat et où l'élection n'est pas contestée, le Président invite le Conseil à s'entretenir avec les candidats et à communiquer à la Commission permanente tout avis ou recommandation en rapport avec les candidats. La Commission permanente, qui peut aussi s'entretenir avec les candidats ou observer les entretiens organisés par le

Conseil, examine tout avis ou recommandation du Conseil et transmet les trois candidatures favorites à l'Assemblée en vue d'une décision.

3. Le Président, au nom de l'Organisation et après examen et approbation de la Commission permanente, signe le contrat de recrutement du Directeur général après l'élection du Directeur général par l'Assemblée. Ce contrat est d'une durée identique à celle du mandat pour lequel le Directeur général a été élu par l'Assemblée, et ses conditions ne sont pas moins favorables que celles auxquelles le poste a été sollicité. Le Président informe le Conseil et les Parties de la conclusion du contrat.
4. Le Directeur général, sur demande, communique à la Commission Permanente les contrats de recrutement des cadres dirigeants de l'Organisation.

Article XVII Amendements

L'Assemblée peut amender les Règles de procédure, à condition que ces amendements soient conformes à l'Accord.

**RÈGLES DE PROCÉDURE
DU
CONSEIL**

Organisation Internationale de Droit du Développement

**Texte approuvé par l'Assemblée des Parties le 10 juin 2008 et amendé
par l'Assemblée des Parties le 13 décembre 2012 et le 28 novembre 2017**

**Règles de procédure
Du
Conseil**

Organisation Internationale de Droit du Développement (OIDD)

**Article I
Généralités**

1. Ces règles de procédure du Conseil sont adoptées par l'Assemblée des Parties (« l'Assemblée ») de l'Organisation Internationale de Droit du Développement (« l'Organisation ») et pour la gouvernance de l'Organisation conformément à l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de Droit du Développement (« l'Accord ») du 5 février 1988, comme amendé.
2. En cas de conflit entre les dispositions de ces Règles de procédure et celles de l'Accord, ce dernier prévaudra.

**Article II
Membres du Conseil**

Le Conseil comptera six (6) membres au moins et dix (10) membres au plus. Le Conseil comprend obligatoirement un ressortissant de l'Etat où siège l'Organisation. Le rôle de membre du Conseil ne donne lieu à aucune rémunération.

**Article III
Nomination des membres du Conseil**

1. L'Assemblée élit les membres du Conseil. Le Président de l'Assemblée (« le Président ») demande à chaque Partie et au Conseil de présenter les candidatures au Conseil avant la session de l'Assemblée au cours de laquelle les membres du Conseil doivent être élus.
2. Les membres du Conseil agissent en leur nom et non pas en tant que représentants de gouvernements ou d'organisations. Au moment d'intégrer le Conseil, ils sont tenus de signer une déclaration d'intérêts afin d'identifier et d'éviter tout conflit d'intérêt éventuel.
3. Outre les critères visés à l'article VI.3.A de l'Accord cité ci-dessus, l'Assemblée, gardant à l'esprit la composition générale du Conseil, doit trouver des candidats au Conseil répondant aux critères suivants :
 - (a) Pour tous les candidats
 1. Intégrité et engagement à adopter une conduite éthique;
 2. Capacité à contribuer efficacement au travail de l'Organisation, notamment au travail du Conseil;
 3. Engagement à consacrer le temps nécessaire aux activités du Conseil ;

4. Réalisations scientifiques ou professionnelles, en accord avec les objectifs et activités de l'Organisation;
 5. Expérience positive, le cas échéant, en tant que membre du Conseil d'une organisation (précédemment ou actuellement) fondamentale;
 6. Connaissance courante de l'anglais et/ou du français ; et
 7. Âge n'excédant pas 75 ans au cours du mandat.
- (b) Un ou plusieurs critères suivants afin d'assurer une composition équilibrée et représentative du Conseil :
1. Vaste expérience universitaire ou professionnelle dans le domaine de l'État de droit ou du droit et du développement et dans au moins l'un des champs d'action ou des domaines d'expertise de l'Organisation ; et
 2. Expérience professionnelle au sein ou avec d'autres organisations internationales ou bonne connaissance des difficultés de gouvernance et de gestion auxquelles sont confrontées les organisations internationales, plus particulièrement dans le domaine de l'État de droit et du développement.

Article IV

Mandats des membres du Conseil

1. Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois. La durée du mandat est calculée à compter de la date à laquelle l'Assemblée prononce la nomination.
2. En cas de décès, d'incapacité permanente ou de démission d'un membre du Conseil, l'Assemblée doit, lors de sa prochaine réunion, nommer un membre suppléant qui assume cette fonction pour le reste de la durée du mandat.
3. La nomination d'un membre du Conseil peut être annulée si la décision est prise à la majorité des voix de l'Assemblée.

Article V

Président et Vice-Président

1. Le Conseil élit un Président et un Vice-Président qui remplissent leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat ou pour une période plus courte si le Conseil le spécifie. Le Président est responsable de la coordination des actions du Conseil.
2. Si le Président et le Vice-Président ne sont temporairement pas en mesure de remplir leurs fonctions, le Conseil désigne un Président suppléant qui a la pleine autorité du Président. Il exerce cette autorité jusqu'à ce que le Président ou le Vice-Président soit en mesure de remplir à nouveau ses fonctions.

3. En cas de décès, d'incapacité permanente ou de démission du Président ou du Vice-Président, le Conseil doit nommer un nouveau Président ou Vice-Président qui assume cette fonction pour le reste de la durée du mandat.
4. Le Président et le Vice-Président jouent le rôle d'observateur à la Commission permanente et peuvent lui adresser des avis d'expert et des recommandations. Le Président peut charger le Vice-Président ou un autre membre du Conseil d'assister aux réunions de la Commission permanente en son absence. Lorsqu'il nomme le Président et le Vice-Président, le Conseil doit tenir compte de la capacité de ces personnes à remplir leurs fonctions au sein de la Commission permanente.

Article VI Réunions

1. Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur demande de son Président. Des réunions extraordinaires peuvent se tenir sur demande de six membres du Conseil. Le Conseil est encouragé à tenir ses réunions extraordinaires via vidéoconférence ou téléconférence afin de limiter les dépenses de l'Organisation. Les membres du Conseil se voient rembourser le coût du trajet pour assister à une réunion annuelle.
2. Le Président de l'Assemblée, la Commission permanente et le Directeur général peuvent informer le Président du Conseil des questions relevant de la compétence du Conseil sur lesquelles ils souhaitent obtenir des avis ou des recommandations.
3. Le Directeur général ou son représentant désigné peut participer aux réunions du Conseil. Il peut intervenir mais ne peut pas voter. Les représentants des Parties peuvent aussi assister aux réunions du Conseil en tant qu'observateurs.

Article VII Procédures pour l'élaboration des avis, recommandations et décisions

1. Le Conseil cherche à trouver un consensus sur ses avis, recommandations et décisions. Si un consensus ne peut être atteint, ses avis, recommandations ou décisions peuvent être adoptés à la majorité simple des membres. Le Président du Conseil a voix prépondérante en cas de partage. Il présente le rapport d'activité annuel à l'Assemblée.
2. Le Conseil utilise les moyens de communication les plus rapides dont il dispose pour communiquer ses avis, recommandations et décisions à l'organe de gouvernance qui en fait la demande. Le Président doit transmettre ces avis, recommandations et décisions aux membres de l'organe de gouvernance concerné.

Article VIII Fonctions du Conseil

Les fonctions du Conseil sont détaillées à l'Article VI.2 de l'Accord.

Article IX
Sélection des candidats pour le poste de Directeur général

Six semaines au moins avant la date prévue pour l'élection du directeur général, le Conseil s'entretient avec les candidats et les interroge sur leur expérience, leur expertise et leur programme. Le Conseil peut désigner en son sein un comité restreint pour préparer ces entretiens. Le Conseil donne son avis sur les candidats à la Commission permanente, qui en tient compte au moment de déterminer quelles candidatures soumettre à l'Assemblée pour examen.

Article X
Rapports avec le Secrétariat

Le Secrétariat de l'OIDD aide le Conseil à assumer ses responsabilités.

Article XI
Amendements

Des modifications peuvent être apportées au présent règlement par l'Assemblée, dans la mesure où elles sont conformes à l'Accord.

**RÈGLES DE PROCÉDURE
DU
COMITÉ D'AUDIT ET DE FINANCE DE L'ASSEMBLÉE DES
PARTIES**

Organisation Internationale de Droit du Développement

**Texte approuvé par l'Assemblée des Parties le 26 novembre 2008 et
amendé le 13 décembre 2012, le 29 novembre 2016 et le 28 novembre
2017**

Règles de procédure

Comité d'audit et de finance de l'Assemblée des Parties

Organisation Internationale de Droit du Développement (OIDD)

Article 1

Objet

1. Le Comité d'audit et de finance est créé conformément à l'article 33 des Règles de procédure de l'Assemblée des Parties de l'Organisation, dans le but d'assister l'Assemblée des Parties, au travers de la Commission permanente dans ses fonctions de surveillance, notamment en matière d'audit et de conformité, de mise en œuvre des normes d'information financière et de maintien d'une performance financière efficace et efficiente.
2. Le Comité d'audit et de finance remplit les cinq fonctions générales suivantes :
 - a) Conseiller la Commission permanente dans le choix de l'auditeur externe de l'Organisation et du cahier des charges qui lui est applicable ;
 - b) Analyser les états financiers audités et le rapport d'audit indépendant ; étudier les insuffisances, écarts ou préoccupations relevés dans ces documents ; une fois établie leur validité, recommander l'approbation des états financiers par la Commission permanente ; et surveiller la mise en œuvre de toute action corrective entreprise par la Direction ;
 - c) Étudier les propositions de budget annuel, évaluer l'impact des dépenses prévues ou réelles par rapport aux budgets, tel qu'énoncé dans les mises à jour financières régulières, et recommander des stratégies de financement fiables à la Commission permanente ;
 - d) Examiner la pertinence et l'efficacité des règles de déontologie, de la gestion des risques et des systèmes de suivi, de contrôle et de rapport internes de l'Organisation, tant sur le plan opérationnel que financier, et, le cas échéant, prévoir et fournir des directives de référence à un expert externe qui se chargera d'étudier comment améliorer les règles, systèmes ou pratiques de la Direction ;
 - e) Consulter et conseiller l'auditeur interne de l'Organisation sur le programme d'audit pour l'année à venir, examiner le rapport annuel du responsable comptable et discuter des recommandations à haute priorité et des résultats des audits internes, des risques de fraude, des recommandations ouvertes adressées à l'issue des audits et de tout autre sujet de préoccupation signalé par l'auditeur interne ; et
 - f) Conseiller la Commission permanente sur toute question budgétaire, contractuelle, d'investissement, opérationnelle ou transactionnelle susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière de l'Organisation.

Article 2 Composition

3. Le Comité d'audit et de finance est nommé par l'Assemblée des Parties et se compose de trois ou cinq membres choisis parmi les membres de l'Assemblée. Les Parties membres sont invitées à choisir des personnes pour les représenter au sein du Comité d'audit et de finance, qui ont, de manière directe ou indirecte, une expertise financière pertinente ou une expérience en matière de gestion des ressources.
4. Les membres du Comité d'audit et de finance sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable une fois. La durée maximale du mandat s'élève à quatre années. Une personne peut être nommée à nouveau au Comité d'audit et de finance après deux années d'absence.
5. L'Assemblée des Parties nomme également un Président parmi les membres du Comité d'audit et de finance. La personne choisie pour représenter le Président doit disposer d'une expérience au sein d'organisations internationales et posséder l'expertise financière requise pour ce poste.
6. Si un membre ne peut plus siéger au Comité d'audit et de finance, la Commission permanente peut désigner un membre par intérim qui remplira cette fonction jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée.

Article 3 Secrétariat

7. Le Responsable financier de l'Organisation remplit les fonctions de Secrétaire du Comité d'audit et de finance.
8. Après approbation par le Président, le Secrétaire transmet l'ordre du jour et la documentation de référence aux membres du Comité d'audit et de finance et à la Commission permanente dans un délai raisonnable (généralement une semaine) avant chaque réunion. Les débats des réunions du Comité d'audit et de finance sont résumés dans un procès-verbal préparé par le Secrétaire, dont un projet est soumis dans un délai d'un mois après chaque réunion.
9. Le Comité d'audit et de finance rend compte de ses activités, ses recommandations et de toutes ses conclusions à la Commission permanente, à sa demande, ou à l'Assemblée des Parties lors de ses réunions régulières, au moins une fois par an.

Article 4 Réunions

10. Le Comité d'audit et de finance se réunit selon une fréquence qu'il détermine, mais en tout état de cause pas moins de deux (2) fois par an. Dans la mesure du possible, ces réunions ont lieu avant les réunions régulières de la Commission permanente et de l'Assemblée des Parties, ainsi qu'au cours du troisième trimestre de l'année civile pour faciliter le processus de préparation

du budget. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président du Comité d'audit et de finance, par la Commission permanente ou l'Assemblée des Parties, si nécessaire.

11. Les réunions du Comité d'audit et de finance peuvent être organisées sous la forme de conférence vidéo ou téléphonique, comme déterminé par le Président.
12. La Direction (Directeur général ou membres désignés par lui) et le Responsable financier de l'Organisation doivent être entendus lors des réunions. Le Directeur juridique, l'auditeur interne et le commissaire aux comptes de l'Organisation sont invités à assister aux réunions, selon les besoins. Le président du Comité d'audit et de finance peut éventuellement inviter des observateurs venant d'autres Etats. Ces observateurs devront être en charge de l'aspect financier des activités de l'Organisation, en l'absence d'objection formulée par des membres du Comité d'audit et de finance ou des Parties.
13. Le Comité d'audit et de finance tient une réunion exécutive distincte avec le Responsable financier de l'Organisation lors de chacune de ses réunions.
14. En outre, le Président du Comité d'audit et de finance invite, au moins une fois par an, le Conseiller juridique et peut inviter l'auditeur interne et le commissaire aux comptes à indiquer s'ils souhaitent discuter de toute question particulière avec le Comité dans des réunions exécutives séparées. Ces réunions exécutives rassemblent tous les membres du Comité d'audit et de finance à l'exception de son Secrétaire.
15. La Commission permanente reçoit une copie du procès-verbal de chaque réunion du Comité d'audit et de finance.

Article 5

Rôles et responsabilités

16. Le Comité d'audit et de finance, dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat, élabore, en étroite collaboration avec la Direction, un programme de travail annuel, comprenant, sans pour autant s'y limiter, les éléments ci-après. Le plan de travail reflète les responsabilités spécifiques des différents acteurs affectés aux tâches concernées.

I) Auditeur externe

- a) Recommander à la Commission permanente la désignation d'un cabinet réputé en qualité d'auditeur externe de l'Organisation ;
- b) S'assurer qu'un nouvel appel d'offres pour trouver un commissaire aux comptes soit lancé tous les trois à cinq ans, que le commissaire aux comptes soit choisi conformément aux procédures de l'Organisation en matière de passation de marchés, et que toutes craintes ou questions liées à sa désignation soient portées à la connaissance de la Commission permanente. Si le choix se porte sur le même cabinet d'audit, celui-ci est tenu de faire

- appel à des personnes totalement différentes pour réaliser l'audit de l'Organisation ;
- c) Vérifier l'absence de conflits d'intérêt avant le recrutement afin de veiller à l'indépendance de l'auditeur externe vis-à-vis des employés de l'Organisation et à l'absence de tout conflit d'intérêt réel ou perçu entre l'auditeur externe et l'Organisation ou l'un quelconque des autres clients du cabinet d'audit ; et
 - d) Revoir chaque année les conditions du contrat, y compris l'étendue des prestations, le plan d'audit et les conditions financières.

II) États financiers et rapport d'audit indépendant

- a) Revoir les états financiers audités de l'Organisation, examiner avec l'auditeur externe toute insuffisance ou écart significatif apparaissant dans lesdits états financiers ou dans les mises à jour financières régulières ; ensuite, une fois satisfaits du contenu, recommander l'approbation des états financiers par la Commission permanente ;
- b) Étudier le rapport d'audit indépendant et traiter, avec l'auditeur externe tout problème d'audit éventuel rencontré dans le cadre de son action, et discuter du bien-fondé des politiques de comptabilité appliquées dans les rapports financiers de l'Organisation ;
- c) Examiner les recommandations formulées par l'auditeur externe à l'intention de la Direction et les réponses de la Direction auxdites recommandations et s'assurer que toutes les recommandations et les réponses correspondantes font l'objet d'un examen et de mesures appropriées en temps utile ; et
- d) Surveiller, sur la base des audits de suivi, la pertinence de toute mesure corrective prise par la Direction suivant les recommandations de l'auditeur externe.

III) Procédure budgétaire annuelle

- a) Examiner les propositions de budgets annuels et pluriannuels d'exploitation et d'investissement de l'Organisation, dans le cadre des lignes directrices éventuelles fixées par la Commission permanente et l'Assemblée des Parties ;
- b) Comparer et évaluer les prévisions de dépenses et les dépenses réelles par rapport aux budgets annuels approuvés, telles que reflétées dans les mises à jour financières régulières ; et
- c) Conseiller la Commission permanente sur l'adéquation des contributions et sur d'éventuelles stratégies destinées à améliorer la fiabilité des financements à l'appui des actions pluriannuelles de l'Organisation.

IV) Systèmes de surveillance, de contrôle et de compte rendu

- a) Évaluer l'efficacité, l'efficience et l'économie globales des systèmes de contrôle opérationnel et financier internes mis en place par la Direction pour réduire le risque de fraude, les actes de corruption ou les erreurs ;
- b) Analyser l'efficacité des procédures, processus et systèmes de compte rendu qui permettent de détecter de manière précoce les risques ou problématiques éventuels, l'efficacité des politiques opérationnelles de l'Organisation, les signatures autorisées et la délégation de pouvoir, ainsi que les plafonds de dépense ;
- c) Examiner la pertinence des rapports de gestion financière comme critère pour la prise de décision ;
- d) Déterminer si les systèmes de contrôle interne de l'Organisation sont appropriés et efficaces, et, sur la base d'une analyse des risques des opérations et des actifs financiers de l'Organisation, en déterminer la viabilité en tant qu'institution en activité ; et
- e) Prendre les dispositions nécessaires, autant que de besoin, pour recruter des consultants externes qui aideront le Comité d'audit et de finance à remplir ses obligations telles qu'énoncées dans les présentes Règles de procédure ; à cette fin, le Comité identifie et recrute un cabinet d'experts ou un consultant conformément aux règles de passation de marchés de l'Organisation ; fixe un plan de travail, un calendrier et un budget adaptés pour cette tâche ; étudie les éventuels rapports soumis ; s'assure que les conclusions et recommandations transmises par les experts externes et les réponses de la Direction sont examinées et suivies d'actions concrètes.

V) Actions et transactions importantes sur le plan financier

- a) Le Président du Comité d'audit et de finance conseille la Commission permanente sur tous sujets, contrats, événements ou transactions ayant des implications financières significatives – y compris les investissements réalisés avec les fonds de l'Organisation – ou qui découlent des modifications apportées aux salaires et avantages des employés (y compris le fonds de prévoyance) ; et
- b) Le Président du Comité d'audit et de finance transmet aux autres membres de la Commission, par écrit, tout conseil concernant les questions susmentionnées préalablement à leur soumission à la Commission permanente. Les membres disposent de cinq jours ouvrables pour remettre leurs observations au Président, et, le cas échéant, le Président du Comité d'audit et de finance convoque une réunion extraordinaire du Comité pour examiner ces questions. La teneur des conseils est, dans la mesure du possible, établie par consensus des membres du Comité, ou, à défaut, à la majorité des voix.

Article 6

Accès au personnel et aux informations

17. Le Comité d'audit et de finance a libre accès aux dossiers de l'Organisation et au personnel de direction de sorte à disposer des informations nécessaires à la mise en œuvre de ses responsabilités.
18. Dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités au titre des présentes Règles de procédure, le Comité d'audit et de finance peut faire appel à des consultants, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire et conforme aux ressources budgétaires disponibles.
19. Le Comité d'audit et de finance peut demander au Responsable financier de l'Organisation, au Conseiller juridique, à l'auditeur interne ou à un auditeur externe de réaliser toute enquête interne sur toute question relevant de ses responsabilités.

Article 7
Mise en œuvre

20. Des modifications peuvent être apportées au présent règlement par l'Assemblée, dans la mesure où elles sont conformes à l'Accord. Les amendements proposés par le Comité d'audit et de finance doivent être approuvés par la Commission permanente avant d'être examinés, en vue de leur adoption, par l'Assemblée des Parties.